



Luxembourg, le 03 octobre 2012

N°2012/194/FR/CCPD

NOTE D'INFORMATION

O B J E T : Règlementation en matière équipement « pneus neige ».

I/ REGLEMENTATION LUXEMBOURGEOISE

Règlement grand-ducal du 10 septembre 2012 :

A compter du 01^{er} octobre 2012, les véhicules de tourisme de 3.5 tonnes sont soumis à la nouvelle législation au Grand Duché du Luxembourg, veuillez trouver ci-dessous l'article nouveau concernant les pneus neige.

Attention car aucune période n'est précisée dans le code de la route Luxembourgeois, la loi entre en vigueur au 1^{er} octobre 2012.

Pneus « hiver » obligatoires au Luxembourg dans des conditions hivernales à partir du 1er octobre 2012

À partir du 1er octobre 2012 (règlement grand-ducal du 10 septembre 2012, mémorial A - n° 199 du 14 septembre 2012), la conduite d'un véhicule automoteur sur la voie publique dans des conditions hivernales (verglas, neige tassée, neige fondante, plaques de glace ou de givre) n'est autorisée qu'avec des pneus « hiver » (M + S, M. S., M & S*) montés sur toutes les roues du véhicule, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne les poids lourds ainsi que les autobus et les autocars, il suffit que les roues de tous les essieux moteurs de ces véhicules soient équipées de pneus d'hiver. Il en est de même pour les mobil-homes dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg.

* **abréviation allemande (Matsch und Schnee : neige fondue et neige)**

* **abréviation anglaise (Mud and Snow)**

Ne sont pas visés par cette obligation:

les cyclomoteurs, les motocycles, les tricycles, les quadricycles légers et les quadricycles,
les tracteurs, les machines automotrices.

Dans la mesure où des pneus d'hiver n'existent pas pour ces véhicules, sont également exemptés de cette obligation:

les véhicules spéciaux, autres que les mobil-homes,

les véhicules de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration des services de secours ainsi que des services d'incendie et de sauvetage communaux.

À relever que ces dispositions:

s'appliquent à tous les conducteurs, sans distinction quant au pays d'immatriculation du véhicule qu'ils conduisent (frontaliers, transit),

ne concernent pas les véhicules stationnement sur la voie publique.

Le non-respect de cette réglementation est sanctionné par un avertissement taxé de 74 euros.

Campagne de communication

Afin d'informer et de sensibiliser les usagers de la route résidents, en transit et non-résidents, le ministère du Développement durable et des Infrastructures, en collaboration avec la Sécurité routière et la Police grand-ducale, lance une campagne de communication grand public qui a débuté le 17 septembre.

II/ REGLEMENTATION ALLEMANDE

Depuis fin novembre 2010, le code de la route en Allemagne oblige tout conducteur (allemand ou étranger circulant sur le sol allemand) à monter des pneus « neige » dans les mêmes conditions qu'au Grand Duché du Luxembourg.

III/ REGLEMENTATION BELGE

Dans ce pays il n'existe aucune législation qui rend obligatoire la monte de pneus « neige » en hiver.

Rédacteur : Adjudant-chef HEIN Richard
Tél 03.82.54.94.22

Vu et transmis : Chef d'escadron WANIOWSKI
Robert Coordonnateur français
C.C.P.D Luxembourg
Signé WANIOWSKI

Destinataires :

RGLOR – BPASR

CRICR 57

CRS 31 – Moulins les Metz

Mme CAMUS Dominique (Préf.57)